

Nouvelle Donne Pays Basque Landes

(Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901)

PREAMBULE

Il est modifié, en Assemblée Générale Extraordinaire en date du 8 février 2016, les statuts de l'association enregistrée à la sous-préfecture de Bayonne sous le numéro W641005564 en date du 27 novembre 2012 sous l'appellation Nouvelle Donne Pays Basque Landes.

ARTICLE 1 : NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

NOUVELLE DONNE PAYS BASQUE LANDES

ayant pour sigle :



ARTICLE 2 : OBJET

Cette association a pour objet d'accueillir et d'accompagner les adhérents cadres et assimilés cadres dans leur projet de recherche d'emploi, reconversion, insertion, création ou reprise d'entreprise, missions, formation ou stage.

Ses principales activités consistent à :

- Favoriser, au cours d'échanges interactifs, le partage des connaissances et expériences des adhérents
- Permettre de mieux connaître le tissu socio-économique local et régional
- Mettre à disposition des outils et des services (ateliers, entretiens individuels....)
- Etablir des liens avec des organismes institutionnels et d'autres Associations ou Fédérations, notamment avec la NAVARRE (Espagne) et signer tous partenariats et conventions
- Visiter des entreprises et recevoir des intervenants ciblés en fonction des besoins
- Engager toute autre action (propositions de services, etc.) ou manifestation, de quelque nature qu'elles soient pouvant aider les adhérents dans leur projet, seule ou en partenariat.

Cette association est apolitique et non confessionnelle.

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL ET REPERTOIRE SIRENE

Le siège social est fixé à :

ESCM – Espace Socio Culturel Municipal
36, place des Gascons
64100 Bayonne

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

L'Association est affiliée au répertoire SIRENE sous les identifiants suivants

- a) SIREN : 800 927 899
- b) SIRET : 800 927 899 00016

ARTICLE 4 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres adhérents : les membres adhérents sont des membres dans des situations de recherche d'emploi, reconversion, insertion, création ou reprise d'entreprise, missions, formation ou stage, à jour de leur cotisation pour l'année en cours et ayant satisfait aux obligations en matière d'admission décrites à l'article ainsi dénommé ci-dessous.
- b) Membres adhérents-ressources : les membres ressources sont des personnes en situation d'employabilité professionnelle ou de disponibilité et qui restent à disposition des autres membres de l'association en matière d'apports d'informations sur le marché de l'emploi par tout moyen à leur disposition (diffusion d'annonces, appui personnalisé...), à jour de leur cotisation pour l'année en cours et ayant satisfait aux obligations en matière d'admission décrites à l'article ainsi dénommé ci-dessous.
- c) Membres bienfaiteurs : membres qui, par leur soutien matériel ou financier, participent au développement de l'association et de ses actions.
- d) Membres d'honneur : membres qui, par leur action passée ou leur qualité professionnelle, associative ou politique, participent à la promotion de l'association, à son développement, à ses actions.

ARTICLE 6 : ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut en faire la demande auprès d'un des membres du bureau de l'association en fournissant les documents suivants :

- Dossier d'adhésion rempli, daté et signé
- Un CV sous forme papier et numérique
- Le paiement de la cotisation annuelle dont le montant est indiqué sur le dossier d'adhésion
- La charte de l'adhérent, lue et approuvée, datée et signée

D'autres documents pourront être demandés lors de l'inscription sur demande expresse de l'association (justificatif d'expérience professionnelle, diplôme, situation vis-à-vis de Pôle Emploi ...).

Le bureau se réserve le droit de refuser l'adhésion d'un membre sans justification aucune.

ARTICLE 7 : MEMBRES – COTISATIONS

Les membres adhérents et adhérents-ressources versent, à l'entrée, le montant de la cotisation annuelle, renouvelable chaque année au 1^{er} janvier ou au plus tard lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le montant de la cotisation peut être modifié à tout moment par simple réunion du Conseil d'Administration.

En cas de difficulté particulière d'un adhérent, le Bureau a toute latitude pour modifier le montant de la cotisation et/ou pour l'aménager.

ARTICLE 8 : RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ; En cas de décès, les héritiers ou légataires ne peuvent prétendre à aucun à quelconque maintien dans l'association.
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave (non-respect de la charte de l'adhérent,...) ; l'intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

La cotisation est réputée acquise à l'association quel que soit le motif de radiation en cours d'année.

ARTICLE 9 : AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 10 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des cotisations ;
- 2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes et des collectivités ;
- 3° Les dons manuels ;
- 4° Et toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation au 31 décembre de l'année précédant la présente Assemblée Générale, à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année dans le courant du premier trimestre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour figure sur les convocations ainsi que les résolutions qui seront proposées.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président ou de la Présidente est prépondérante.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil.

Pour que l'Assemblée Générale puisse délibérer, le quorum de 50 % des membres ayant voix délibérative doit être atteint.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, sauf contestation pour l'élection des membres du Conseil.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande d'un quart plus un des membres inscrits à la date de la requête, le (ou la) Président(e) convoque une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité dans les mêmes conditions que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 13 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 7 membres minimum, élus pour 1 an par l'Assemblée Générale Ordinaire. Pour être candidat au Conseil il faut avoir une ancienneté minimale dans l'association de 12 mois. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit, sur convocation du Président ou de la Présidente, au moins une fois tous les six mois, ou à la demande du quart de ses membres plus un, ou à chaque fois que de besoin.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du Président ou de la Présidente est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 : LE BUREAU et LES COMMISSIONS

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé, au minimum, de :

- a) Un(e) président(e);
- b) Un(e) ou plusieurs vice-président(e)s;
- c) Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire(e) adjoint(e);
- d) Un(e) trésorier(e), et, si besoin est, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Le conseil d'administration choisit à la majorité le nombre et la nature des commissions qui œuvrent au sein de l'association. Il nomme à la majorité le(s) responsable(s) en charge de la commission.

ARTICLE 15 : INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution.

ARTICLE 17 : LITIGES

Tout litige peut faire l'objet de recours devant le tribunal compétent du ressort du siège social de l'association.

« Fait à Bayonne, le 12 février 2016 »

Mercédès COINCHELIN
Présidente